

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, nommant les citoyens Liévain, Rémy et Moreau en tant que commissaires pour les transports et convois militaires, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, nommant les citoyens Liévain, Rémy et Moreau en tant que commissaires pour les transports et convois militaires, lors de la séance du 16 ventôse an II (6 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 132;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30321\\_t1\\_0132\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30321_t1_0132_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

arrondissement; ils en feront faire l'estimation par des experts, et payer le montant par les receveurs de district.

« VIII. Ils feront confisquer avec amende, conformément au décret du 25 frumaire, tous les sabres de la longueur susdite qui n'auront pas été déclarés; ils établiront tel nombre de commissaires qu'ils jugeront convenables pour les seconder, et resteront responsables de la célérité et de l'exécution des mesures dont ils sont chargés par le présent décret.

« IX. Tous les sabres ainsi achetés ou saisis, seront envoyés directement par les directoires de district aux dépôts généraux de cavalerie, ainsi qu'il est ci-après indiqué.

« *Armée du Nord.* Les districts des départemens du Pas-de-Calais, de la Somme, du Nord, de l'Aisne, de Paris, de Seine-et-Oise, de l'Oise, de Seine-et-Marne, de l'Aube, de l'Yonne, de la Côte-d'Or de la Nièvre, du Loiret, du Cher et de l'Indre, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée du Nord, à Compiègne, Beauvais Châlons-sur-Marne ou Reims, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée des Ardennes.* Les districts des départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Marne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée des Ardennes, à Vaucouleurs ou Saint-Michel, à l'adresse de l'inspecteur général desdits dépôt.

« *Armées de la Moselle.* Les districts des départemens de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, de la Haute-Marne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée de la Moselle à Nanci, Pont-à-Mousson ou Lunéville, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée du Rhin.* Les districts des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, du Mont-Terrible, du Doubs, du Jura, de Saône-et-Loire, de l'Allier, du Puy-de-Dôme, de Haute-Loire, du Cantal, de la Corrèze et de la Creuse, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée du Rhin, à Colmar, Phalsbourg, Besançon ou Belfort, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée des Alpes.* Les districts des départemens de l'Ain, du Mont-Blanc, de l'Isère, de Rhône-et-Loire, des Hautes-Alpes, Basses-Alpes et de la Drôme, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Alpes à Vienne, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« *Armée d'Italie.* Les districts des départemens des Alpes maritimes, du Var, des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, de l'Hérault, du Gard, de l'Aveyron, de la Lozère et de l'Ardèche, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée d'Italie à Aix, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« *Armée des Pyrénées Orientales.* Les districts des départemens de l'Aude, des Pyrénées Orientales, de l'Arriège, de la Haute-Garonne, du Tarn, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées, des Landes et du Gers, enverront lesdits sabres au dépôt-général de la cavalerie de l'armée des Pyrénées-Orientales à Carcassonne, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« *Armée des Pyrénées-Occidentales.* Les districts des départemens du Bec d'Ambès, de Lot-et-Garonne, du Lot, de la Dordogne, de la Cha-

rente-Inférieure, de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Haute-Vienne, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée des Pyrénées-Occidentales, à Auch ou à Pau, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée de l'Ouest.* Les districts des départemens de la Vienne, Mayenne-et-Loire, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher et de la Sarthe, enverront lesdits sabres aux dépôts généraux de la cavalerie de l'armée de l'Ouest à Poitiers ou à Angers, à l'adresse de l'inspecteur-général desdits dépôts.

« *Armée de Brest.* Les districts des départemens de la Loire-Inférieure, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine et de la Mayenne, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes-de-Brest à Fougères, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« *Armée de Cherbourg.* Les districts des départemens de la Manche, du Calvados, de l'Orne, de l'Eure, d'Eure-et-Loire et de la Seine-Inférieure, enverront lesdits sabres au dépôt général de la cavalerie de l'armée des Côtes-de-Cherbourg à Falaise, à l'adresse de l'inspecteur-général dudit dépôt.

« X. L'insertion au bulletin servira de publication du présent décret. » (1).

## 48

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, propose les trois citoyens qui doivent composer la commission des transports et convois militaires créée par le décret du 14 ventôse.

Sur la proposition, le décret suivant est rendu.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, nomme les citoyens Liévain, Rémy et Moreau pour remplir les fonctions de commissaires pour les transports et convois militaires, créées par le décret du 14 ventôse. » (2).

## 49

Le citoyen Lemprens(1), capitaine au 4<sup>m</sup>e bataillon des volontaires nationaux de la formation de Soissons, fait offrande d'une médaille d'argent à l'effigie du dernier tyran, qu'il a enlevée à un Autrichien, auquel il a fait mordre la poussière (4).

(1) P.V., XXXIII, 57-63. Minute signée par Ch. Cochon (C. 293, pl. 953, p. 27). Décret n° 8314. Reproduit dans B<sup>in</sup>, 17 vent. (suppl<sup>t</sup>); *Débats*, n° 534, p. 226-233; *Mon.*, XIX, 656-57; *M.U.*, XXXVII, 282-84; *C. Eg.*, n° 567. Extraits ou mention dans *J. Lois*, n° 526; *Ann. patr.*, p. 1921; *J. Fr.*, n° 530; *Mess. soir*, n° 567; *Rép.*, n° 77; *C. univ.*, 19 vent.; *J. Mont.*, p. 907; *J. Matin*, n° 571.

(2) P.V., XXXIII, 63. Minute de la main de Barère (C. 293, pl. 953, p. 28). Décret n° 8320. Mention dans *J. Fr.*, n° 530; *M.U.*, XXXVII, 285; *J. Lois*, n° 526; *J. Matin*, n° 571..

(3) Et non Empereur.

(4) P.V., XXXIII, p. 63 et 184. *J. Sablier*, n° 1181.